

Aeby-Egger Nicole, Weber-Gobet Marie-Thérèse, Thomet René, Zadory Michel, Schorderet Gilles, Zürcher Werner, Page Pierre-André, Cardinaux Gilbert, Schuwey Roger, Piller Alfons, député(e)s		MA4006.07
Classification des fonctions des infirmiers/infirmières		DSAS/DFIN
		Cosignataires: 16
Reçu SGC: 13.09.07	Transmis CHA: 20.09.07*	Parution BGC: sept. 2007

Dépôt et développement

Ce mandat fait suite au rapport N° 21 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 290.05 Nicole Aeby-Egger concernant la classification des fonctions des infirmiers/infirmières et des enseignants/enseignantes.

Ce mandat conforte la pertinence du système d'évaluation des classes de salaires EVALFRI.

Le rapport mentionne que *"la fonction d'infirmier/infirmière obtient ainsi un total général de points inférieur à celui de la fonction d'enseignant/enseignante; au final, la différence après la conversion mathématique en classe de traitement est d'environ 0,5."*¹

La différence mathématique est minime. C'est de la compétence du Conseil d'Etat de *"(...) fixer la classification de la fonction évaluée. (...) il jouit d'une liberté d'appréciation. Celle-ci va s'exercer à l'intérieur des plages de classe déterminées par la CEF. Le Conseil d'Etat peut recourir aux critères EVALFRI en portant un accent sur l'un d'eux ou recourir à d'autres critères que ceux retenus par EVALFRI (...) Dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, Le Conseil d'Etat sera limité par l'application des grands principes de l'activité administrative, en particulier par le principe de l'égalité de traitement."*²

C'est en raison de cette liberté d'appréciation et de l'égalité de traitement que **nous demandons au Conseil d'Etat de rétablir l'égalité des classes obtenues en 2001** puisque les deux professions ont évolué dans le même sens suite aux modifications intervenues dans leurs formations respectives (HEP-HES). La décision du Conseil d'Etat de créer une différence de classe suite aux changements dans le domaine de la formation ne tient pas compte du bon sens dans lequel les grilles d'évaluation des scores se doivent d'être utilisées. Cette décision du Conseil d'Etat est interprétée comme un accord de 2 classes aux enseignants/enseignantes et de 1 classe pour les infirmiers/infirmières. Le rapport du postulat n'apporte pas des éléments convaincants justifiant la différence de classe, au contraire, l'égalité des points attribués entre les deux professions pour "la responsabilité de la vie d'autrui" reste un élément non seulement surprenant, mais également incompréhensible.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ Rapport N° 21, page 3

² Idem, pages 2-3